



**Extrait du Registre des Arrêtés du Maire**  
Nous, Maire de la Commune de VERZENAY,

Envoyé en préfecture le 31/01/2023

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Affiché le

31.01.2023

ID : 051-215105677-20230120-A\_05\_23-AR

**05-23 : Objet de l'arrêté : voirie –**

**Règlement permanent portant Restriction de stationnement Rue de la Petite Fontaine**

Vu le Code Général des Collectivités et notamment les articles L2212-1. L2212-2 et L2213-2

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi 11° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu L'article interministériel du 24 novembre 1967 modifié relative la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière -huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Monsieur le Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le Territoire de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des usagers circulant rue de la Petite Fontaine, à partir du numéro 02 bis rue de la Petite Fontaine à l'angle de la rue Maréchal au numéro 14,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** -afin de faciliter la circulation des véhicules et d'assurer la sécurité des autres usagers circulant Rue de la Petite Fontaine, le stationnement sera interdit à partir du numéro 2 bis rue de la petite Fontaine à l'angle de la rue Maréchal au numéro 14.

**ARTICLE 2**- Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 3** - La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation article ci-dessus.

**ARTICLE 4** –Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 6** - M. Le Directeur des Services de la Voirie, MM. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaumont-sur-Vesle et de Taissy, le Maire de la Commune de VERZENAY ou son représentant sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Verzenay, le 20 janvier 2023  
Le Maire, Cyrille DUTERNE

